

Arrêté n° 26/056/CM

Consignation au profit de la SCI YAM, de la somme de 27 000 euros suite à la décision de préemption n°25/1217/D du 24 décembre 2025, pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré BE n°53 appartenant à la SCI YAM, situé 25 avenue du Tubé, Cité d'entreprise n°4 à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de l’Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code de l’Expropriation ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et L518-24 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d’intention d’aliéner (DIA) n°013047 25 M0352 visant un bien soumis au droit de préemption urbain reçue en mairie d’Istres le 22 septembre 2025, portant aliénation d’un bien immobilier cadastré BE n°53 appartenant à la SCI YAM, sur lequel est édifié une construction à usage d’atelier et bureaux d’une surface utile de 213 m², situé 25 avenue du Tubé, Cité d’entreprise n°4, à Istres ;
- La décision de préemption par la Métropole Aix-Marseille-Provence à prix révisé N°25/1217/D du 24 décembre 2025 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d’huissier du 31 décembre 2020.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence titulaire du droit de préemption urbain a exercé son droit de préemption urbain par décision n°25/1217/D, en date du 24 décembre 2025, à prix révisé pour l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à la SCI YAM, sur lequel est édifié une construction à usage d'atelier et bureaux d'une surface utile de 213 m², situé 25 avenue du Tubé, Cité d'entreprise n°4, à Istres (13800) et cadastré BE n°53, moyennant le prix de 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros) hors taxes conforme à l'avis rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé ;
- Que cette décision de préemption a été prise en application des orientations de l'agenda de Développement Economique et du DOFIE2 par lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du développement économique, au sein des zones d'activités et que la parcelle se situe au sein de la ZAC du Tubé, en zone UEtub du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de services du Tubé à Istres ;
- Que cette décision a été notifiée par voie d'huissier du 31 décembre 2025, au notaire en charge de la vente et à la SCI YAM, représentée par Monsieur Edmond Martinez ;
- Que par courrier du 9 janvier 2026 transmis par le notaire en charge de la vente à la Métropole par courriel du 15 janvier 2026, la SCI YAM a refusé cette offre et a fait savoir qu'elle maintenait le prix de vente indiqué dans la DIA n°013 047 25 M0352 ;
- Que la Métropole a saisi par le biais de son avocat, le Juge de l'Expropriation par Lettre recommandée du 26 janvier 2026, avec accusé de réception du 28 janvier 2026 ;
- Qu'aux termes de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les 4 mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;
- Qu'il convient de procéder dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation du montant de 27 000 euros (vingt-sept mille euros), correspondant à 15% du prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale précité de 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros).

ARRÊTE

Article 1 :

La somme de 27 000 euros (vingt-sept mille euros) correspondant à 15% du montant de 180 000 euros, fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, sera consignée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Caisse des Dépôts et Consignations, au motif de désaccord sur le prix et de saisine du juge de l'expropriation relatif à la décision de préemption n°25/1217/D du 24 décembre 2025.

Article 2 :

La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2026

Martine VASSAL

**Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026**